



NOTICE

Système de gouvernance, évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et communication d'informations à l'autorité de contrôle et à destination du public (RSR/ SFCR) pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire

(Version en date du 13/09/2018)

1. Sont concernés par la présente notice l'ensemble des organismes de retraite professionnelle supplémentaire, à savoir les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS / URPS) mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la Sécurité sociale, ainsi que les groupes au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances auxquels ils appartiennent, selon les modalités prévues à l'article L. 385-9 du même code.
2. La présente notice est destinée à préciser les exigences réglementaires en matière de gouvernance et de dirigeants effectifs / responsables de fonctions clés, évaluation interne des risques et de la solvabilité (ci-après « ORSA »), communication d'informations à l'autorité de contrôle et à destination du public (RSR / SFCR), applicables spécifiquement aux fonds / mutuelles / unions / institutions de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS/MRPS/URPS/IRPS – ci-après « FRPS » ou « fonds »), conformément aux articles L. 381-3, L. 385-5 à L. 385-7, R. 385-16 à R. 385-19 du code des assurances, L. 214-3, L. 214-12 et R. 214-5 du code de la mutualité, et L. 942-3, L. 942-11 et R. 942-5 du code de la Sécurité sociale.
3. La présente notice vise à rendre applicable aux FRPS les notices du 17 décembre 2015 relatives au système de gouvernance, à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et à la communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR / SFCR), et la notice du 2 novembre 2016 sur la désignation des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés, en précisant les adaptations nécessaires.

1. Système de gouvernance

4. La notice du 17 décembre 2015 relative au système de gouvernance est étendue aux FRPS, sous réserve des adaptations et exclusions suivantes :
 - Au point 5.2 « Politique en matière de gestion des risques (Orientation 18) », il y a lieu d'entendre « exigences de solvabilité » là où est mentionné « exigences réglementaires de capital » ;
 - Au point 6.1 « Gestion du risque d'investissement (Orientation 27) », il y a lieu d'entendre « exigences de solvabilité » là où est mentionné « exigences réglementaires de capital » ;
 - Le point 7.1 « Plan de gestion du capital (Orientation 36) » n'est pas applicable ;
 - Au point 7.2 « Plan de gestion du capital à moyen terme (Orientation 37) », il y a lieu d'entendre « éléments constitutifs de la marge de solvabilité » là où est mentionné « éléments de fonds propres » ; les paragraphes d) et f) ne sont pas applicables ;
 - Au point 10.2 « Coordination du calcul des provisions techniques (Orientation 47) », le paragraphe 71 n'est pas applicable ;
 - Le point 10.4 « Confrontation à l'expérience (Orientation 49) » n'est pas applicable ;

- Le point 10.6 « Fonction actuarielle d'une entreprise en phase de pré candidature pour l'utilisation d'un modèle interne (Orientation 51) » n'est pas applicable ;
- A la section 11 « Évaluation des actifs et des passifs autres que les provisions techniques », les dispositions relatives aux actifs sont applicables, en ce qui concerne les placements, à leur évaluation en valeur de réalisation ;
- Au point 13.1 Politique en matière de communication d'informations à destination du public (Orientation 31), il y a lieu d'entendre « R. 385-21 » là où est mentionné « R. 355-11 » ;
- La section 14 « Exigences applicables à la gouvernance du groupe » est applicable aux FRPS qui sont entreprises mère d'un groupe, en application de l'article L. 385-9 du code des assurances.

2. Désignation des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés

5. La notice du 2 novembre 2016 sur la désignation des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés est étendue aux FRPS, sous réserve des adaptations suivantes :

- Il y a lieu d'entendre « FRPS » là où sont mentionnés les « organismes d'assurance » ;
- En page 9, dans le paragraphe « *Un administrateur ne peut pas être dirigeant effectif* », la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « *Un administrateur ne peut pas, es qualité, être dirigeant effectif, à l'exception des présidents de conseil d'administration des MRPS et des URPS et, sous certaines conditions, des présidents de conseil d'administration des FPRS* ».

3. Gouvernance de l'ORSA

3.1. Approche générale

6. Dans le cadre de l'ORSA, le fonds élabore ses propres processus avec des techniques appropriées et adéquates, processus adaptés à sa propre structure organisationnelle et à son système de gestion des risques, et prenant en compte la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents à ses activités. Les projections se fondent sur des scénarios dont les modalités sont à la main du fonds, sans préjudice des stress tests réglementaires ou européens, afin de refléter au mieux la spécificité des risques portés par le fonds ou son activité.

3.2. Rôle des organes de décision

7. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance joue un rôle actif dans l'ORSA, à travers un pilotage, notamment sur la façon dont l'évaluation est menée et un examen critique des résultats.

3.3. Documentation

8. Le fonds dispose au minimum des documents suivants concernant l'ORSA :

- a) la politique interne relative à l'ORSA ;
- b) le dossier de chaque ORSA ;
- c) un rapport interne sur chaque ORSA et
- d) un rapport à l'autorité de contrôle sur l'ORSA, conformément à l'article L. 385-6 du code des assurances.

3.4. Politique interne relative à l'ORSA

9. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance approuve la politique interne relative à l'ORSA. Cette politique interne inclut au minimum :

- a) une description des processus et procédures en place pour mener l'exercice de l'ORSA ;
- b) une description du lien entre le profil de risque, les limites approuvées de tolérance au risque et le besoin global de solvabilité et
- c) des méthodes et méthodologies incluant des informations sur :
 - (i) la façon dont les simulations de crise (stress tests), les analyses de sensibilité, les simulations de crises inversées (reverse stress tests) ou les autres analyses pertinentes sont effectuées ainsi que leur fréquence ;
 - (ii) les normes en matière de qualité des données ;
 - (iii) la fréquence de l'évaluation proprement dite ainsi que la justification de sa pertinence, notamment en tenant compte du profil de risque du fonds et de la volatilité de son besoin global de solvabilité relatif à sa situation en matière de fonds propres et
 - (iv) le calendrier d'exécution de l'ORSA et les circonstances qui le rendraient nécessaire en dehors des échéances régulières (ORSA irrégulier ou « ad hoc »).

3.5. Enregistrement de chaque ORSA

10. Le fonds documente et justifie de façon appropriée en interne chaque réalisation de l'ORSA et les résultats qui en ressortent.

3.6. Rapport interne sur l'ORSA

11. Le fonds communique au minimum à tous les membres du personnel pour lesquels cela est pertinent les conclusions et les résultats de l'ORSA, une fois que le processus et les résultats de ce dernier ont été approuvés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

4. Contenu de l'ORSA : les trois évaluations

4.1. Évaluation du besoin global de solvabilité

12. Le fonds présente une quantification de ses besoins en capitaux ainsi qu'une description des autres moyens nécessaires pour faire face à tous ses risques importants, qu'ils soient quantifiables ou non.
13. Une cartographie de l'ensemble des risques auxquels le FRPS est confronté, y compris ceux qui ne sont pas suffisamment capturés par l'approche réglementaire et les stress tests applicables au FRPS, est demandée. Elle devra comprendre des risques quantitatifs et des risques qualitatifs ainsi que les ressources et les moyens nécessaires pour anticiper et le cas échéant maîtriser ces risques. Le cas échéant, le fonds soumet les risques importants identifiés à un éventail suffisamment large d'analyses de simulation de crise ou de scénarios afin de fournir une base adéquate pour l'évaluation du besoin global de solvabilité.
14. Cette partie de l'évaluation comprendra une définition de la tolérance au risque, notamment en termes de couverture de la marge de solvabilité, et de représentation des engagements privilégiés.

4.2. Dimension prospective du besoin global de solvabilité

15. Le fonds s'assure de la dimension prospective de l'évaluation de son besoin global de solvabilité, et que cette évaluation inclut, quand cela s'avère pertinent, une perspective à moyen ou à long terme. L'horizon de temps est suffisamment long pour prendre en compte la spécificité des engagements de retraite correspondants.

4.3. Évaluation et comptabilisation du besoin global de solvabilité

16. Lorsque le FRPS appartient à un groupe, ce dernier pourra évaluer la contribution du FRPS à son besoin global de solvabilité en évaluant les risques du FRPS en normes Solvabilité 2, s'il fait ce choix.
17. Dans le cas où les bases d'évaluation et de comptabilisation du besoin global de solvabilité sont différentes par rapport aux exigences réglementaires applicables aux FRPS, une estimation quantitative de l'impact de ces différences sur l'évaluation du besoin global de solvabilité est demandée.

4.4. Respect permanent des exigences réglementaires

18. Dans cette partie de l'évaluation, l'analyse comprend au minimum :
 - a) les futurs changements potentiels importants dans le profil de risque du fonds ;
 - b) une projection sur la durée du plan des éléments constitutifs de la marge de solvabilité et de l'exigence minimale de marge (vision « centrale ») ;
 - c) une analyse de la représentation des engagements privilégiés par des actifs de bonne qualité et suffisamment liquides ;

- d) une analyse de l'évolution prospective des plus-values latentes admissibles en couverture de la marge en prenant en compte les caractéristiques des passifs (cf. également notice ACPR du 19 juillet 2017 sur l'admissibilité des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire).

4.5. Respect permanent du calcul des provisions techniques

19. Le fonds demande à la fonction actuarielle du fonds de :

- a) contribuer à déterminer si le fonds respecte de façon permanente les exigences relatives au calcul des provisions techniques ;
- b) identifier les risques pouvant apparaître comme potentiels en lien avec ce calcul, notamment quant à la pertinence et la prudence des tables de mortalité et des taux d'actualisation utilisés.

4.6. Évaluation de l'écart entre le profil de risque du fonds et le calcul de l'exigence minimale de marge

20. Dans cette partie de l'évaluation, l'analyse comprend :

- a) une analyse de la pertinence, d'une part, du calcul de la marge de solvabilité et, d'autre part, des tests de résistance réglementaires prévus à l'article R. 385-4 du code des assurances, au regard des spécificités du fonds ;
- b) une analyse des résultats de ces tests de résistance réglementaires ;
- c) le détail et la justification des spécifications des tests de résistance alternatifs menés par l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire.

4.7. Lien avec le processus de gestion stratégique et le cadre décisionnel

21. Le fonds tient compte des résultats de l'ORSA et des connaissances acquises durant le processus de cette évaluation en ce qui concerne, au minimum :

- a) la gestion de son capital ;
- b) son plan d'activités et
- c) l'élaboration et la conception de ses produits.

5. Communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR / SFCR)

22. La notice du 17 décembre 2015 relative à la communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR / SFCR) est étendue aux FRPS, sous réserve des adaptations et exclusions suivantes. Elle vise également à donner des indications sur les modalités d'adaptation des dispositions des chapitres XII et XIII du titre Ier du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, conformément aux articles R. 385-17 et R. 385-19 du code des assurances.

23. Aux fins de la présente notice, l'acronyme « SFCR » renvoie au rapport sur la solvabilité et la situation financière prévu à l'article L. 385-7 du code des assurances et l'acronyme « RSR » au rapport régulier au contrôleur prévu à l'article L. 385-6 du même code.

5.1. SFCR

- Le point 2.2.2 « Système de gestion des risques pour utilisateurs de modèles internes (orientation 4) » n'est pas applicable ;
- Au point 2.4.1. « Actifs – information sur l'agrégation par catégorie (orientation 6) », le paragraphe 11 n'est pas applicable ;
- Au point 2.4.2. « Contenu par catégories significatives d'actifs (orientation 7) », les dispositions relatives aux actifs sont applicables, en ce qui concerne les placements, à leur évaluation en valeur de réalisation ; le iv du a) du paragraphe 12 n'est pas applicable ;
- Le point 2.4.3. « Valorisation des provisions techniques (orientation 8) » n'est pas applicable ;
- Au point 2.4.4. « Passifs autres que les provisions techniques – Informations sur l'agrégation par catégorie (orientation 9), le paragraphe 15 n'est pas applicable ;
- Au point 2.4.5. « Contenu par catégories significatives des passifs autres que les provisions techniques (orientation 10) » le ii du a) du paragraphe 16 n'est pas applicable ;
- Le point 2.5.1. « Fonds propres – ratios de solvabilité supplémentaires (orientation 11) » n'est pas applicable ;
- Le point 2.5.2. « Fonds propres – Informations sur la structure, le montant, la qualité et l'éligibilité des fonds propres (orientation 12) » n'est pas applicable ; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.5.2 – Marge de solvabilité – Informations sur les éléments constitutifs et des éléments déduits de marge de solvabilité disponible

18. À la section «E.1 Fonds propres» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n° 2015/35, les FRPS, en ce qui concerne leur marge de solvabilité, indiquent au moins les informations suivantes :

- a) pour chaque élément constitutif de la marge de solvabilité, les informations requises à l'article 297, paragraphe 1 (a) et (h), du règlement délégué (UE) n° 2015/35 ;
- b) pour chaque élément constitutif de la marge de solvabilité, la mesure dans laquelle il est disponible, subordonné, ainsi que sa durée et toute autre caractéristique pertinente permettant d'évaluer la qualité ;
- c) l'analyse de toute évolution significative de la marge de solvabilité au cours de la période de référence, y compris la valeur des éléments de la marge émis au cours de l'année, la valeur des

instruments rachetés au cours de l'année et la mesure dans laquelle l'émission a servi à financer le rachat ;

d) l'explication et l'incidence des éventuelles restrictions résultant de l'application des 1° et 2° du II et du 1° du III de l'article R. 385-1 du code des assurances ;

e) les informations sur les éléments constitutifs de la marge de solvabilité ayant fait l'objet d'une approbation par l'autorité de contrôle et la date de l'approbation, en particulier en ce qui concerne les plus-values latentes admissibles en application des 2° et 3° du III de l'article R. 385-1 du code des assurances ; le fonds devra également décrire :

i. l'évolution au fil du temps de la valeur de l'élément constitutif de la marge de solvabilité ;

ii. les principaux facteurs expliquant cette évolution ;

f) en ce qui concerne les éléments déduits de la marge de solvabilité disponible :

i. la liste et les montants des participations détenues dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier dont le montant diminue les fonds propres ;

ii. le montant des créances subordonnées détenu sur les entreprises mentionnées au i. dans lesquelles le fonds détient une participation ;

iii. si le fonds ne déduit pas les éléments mentionnés au i. et ii., dans le cas prévu au dernier alinéa du IV de l'article R. 385-1 du code des assurances, le fonds justifie que les critères d'application dudit alinéa sont remplis. »

- Le point 2.5.3. « Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé (orientation 13) » n'est pas applicable ;
- La section 2.6 « Retrait ou révocation de la prolongation de la période de rétablissement » n'est pas applicable ;
- La section 3 « SFCR de groupe » est applicable aux FRPS qui sont entreprises mère d'un groupe en application de l'article L. 385-9 du code des assurances.
- En annexe du SFCR, le FRPS publie les états quantitatifs suivants :
 - RC.02.01 – Bilan
 - RP.05.01.01 – Primes, sinistres et dépenses par type de risque
 - RP.42.03.01 – Exigence minimale de marge - Éléments constitutifs

5.2. RSR

- Au point 4.2.2. « Système de gestion des risques (orientation 19) », les paragraphes b) et c) ne sont pas applicables ;

- Au point 4.3.1 « Autres risques importants (orientation 20) », les paragraphes b et c ne sont pas applicables ;
- Au point 4.4.1 « Valorisation des autres actifs (orientation 21) », le paragraphe a n'est pas applicable et dans le paragraphe b, il y a lieu d'entendre « RP.03.02.01 » là où est mentionné « S.03.03 tels que définis dans les normes techniques d'exécution sur les états à utiliser pour la communication d'informations aux autorités de contrôle » ;
- Le point 4.4.2 « Provisions techniques (orientation 22) » n'est pas applicable ;
- Au point 4.4.3 « Éléments de hors bilan (orientation 23) », il y a lieu d'entendre « les états RP.03.02.01 et RP.03.03.01 » là où est mentionné « l'état S.03.01 tel que défini dans la norme technique d'exécution sur les états à utiliser pour la communication d'informations aux autorités de contrôle » ;
- Le point 4.5.2. « Calcul simplifié dans la formule standard (orientation 25) » n'est pas applicable ;
- La section 5 « RSR de groupe » est applicable aux FRPS qui sont entreprises mère d'un groupe, en application de l'article L. 385-9 du code des assurances.